

VD_GERICHTE CO10.022595 vom 15. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.022595

FR: VD_GERICHTE CO10.022595 du 15 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE CO10.022595 del 15 gennaio 2018

Erwägungen

E. 21

novembre 2014 – de l'application de cette norme, en particulier de l'art. 171 SIA 118. Les appelants se sont d'ailleurs opposés à son application dans leur mémoire de droit du 17 novembre 2015, pour les motifs suivants : « (...) En premier lieu, les normes SIA 118 ne sont pas produites par le conseil de Q._____. Les dispositions de la norme SIA ne sont pas alléguées non plus. S'agissant de directives professionnelles, qui ne sont pas du droit et ne sauraient être appliquées par la Cour, sans être alléguées et prouvées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. [...] ». Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'art. 317 CPC, dont l'application est réservée dans le cadre de l'arrêt de renvoi, les appelants ne sont plus en mesure de se prévaloir des faits qui fondent leur argumentation juridique, dès lors qu'ils ne l'ont pas fait en première instance. Comme relevé à juste titre par la défenderesse dans ses déterminations du 20 septembre 2017, l'invocation dans le cadre de la procédure d'appel de l'application de la norme SIA 118 est manifestement tardive au sens de l'art. 317 CPC et par conséquent aussi dans le cadre de la présente procédure. La démarche des appelants paraît même à la limite de l'abus de droit, puisqu'ils adoptent en appel une position inverse à celle prise en première instance, en reprenant les arguments de la partie adverse, combattus par leurs soins devant le premier juge. 3. A supposer que l'on doive considérer que la norme SIA 118 serait applicable au litige pour avoir été invoquée par la défenderesse en première instance, on relèvera ce qui suit, à titre superflète. 3.1 Conformément à l'art. 172 al. 1 SIA 118, le délai de garantie, appelé également délai de dénonciation des défauts, est de deux ans, sauf convention contraire. Selon l'art. 173 al. 1 SIA 118, pendant la durée du délai de dénonciation des défauts, le maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO [Code des obligations du 30 mars

- 18 - 1911 ; RS 220]), de faire valoir en tout temps les défauts de quelque nature qu'ils soient. L'entrepreneur répond de tous les défauts (art. 166 SIA 118) que le maître invoque pendant la durée du délai de garantie et n'est libéré de sa responsabilité que pour les défauts que le maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage (art. 174 al. 1 SIA 118). Selon l'art. 169 al. 1 SIA 118, en cas de défaut de l'ouvrage, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut (droit à la réparation, art. 160, 161 al. 2, 174 al. 2 et 179 al. 2 SIA 118). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre persister à exiger la réparation, demander une moins-value ou se départir du contrat. L'entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réparation de l'ouvrage (art. 170 al. 1 SIA 118). L'art. 169 al. 1 SIA 118 consacre un droit préférentiel à la réparation de l'ouvrage. Le maître doit d'abord donner à l'entrepreneur la possibilité d'éliminer le défaut dans un délai convenable (cf. ATF 116 II 305 consid. 3a, JdT 1991 1173 ; ATF 110 II 52 consid. 4, JdT 1984 I 479 ; Gauch, Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 157-190, 1991, n. 5 ad art. 169 SIA- 118).

L'entrepreneur a, dans tous les cas, le droit de tenter de réparer le défaut durant un premier délai fixé par le maître (art. 169 al. 1 SIA 118, par opposition à l'art. 368 al. 2 CO ; Carron, La "SIA 118" pour les non- initiés, in JDC 2007 p. 1 ss, spéc. p. 29). La durée du délai se détermine en fonction du temps dont un entrepreneur compétent a objectivement besoin pour réparer les défauts en question. Le maître est en droit d'attendre de l'entrepreneur qu'il commence immédiatement la réfection exigée et la mène rapidement à terme ;

l'entrepreneur a jusqu'à l'échéance du délai pour obtenir plein succès, c'est-à-dire pour éliminer complètement les défauts (Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 2659 par renvoi au n. 1783 ; ATF 116 II 450 consid. 4, JdT 1991 I 182 ; ATF 116 II 305 précité consid. 3a ; ATF 110 II 52 précité consid. 4). S'il ne s'exécute pas dans ce délai, le maître peut persister et exiger la réfection de l'ouvrage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 SIA 118), c'est-à-dire

- 19 - que les frais de réparation ne soient pas disproportionnés par rapport à l'intérêt du maître. Si l'entrepreneur refuse toujours d'exécuter les travaux ou s'il en est incapable, le maître peut en confier l'exécution à un tiers ou y procéder lui-même, aux frais de l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 in fine et 170 al. 1 SIA 18 ; Carron, op. cit., p. 29). Si le maître répare (ou fait réparer) l'ouvrage de son propre chef, sans avoir donné à l'entrepreneur l'occasion de procéder à la réfection, il est déchu de ses actions en réhabilitation ou en réduction (ATF 116 II 305 précité, consid. 3a) et supporte les frais et les risques de la réparation confiée à un tiers sans motif valable (ATF 110 II 52 précité consid. 4). 3.2 En l'espèce, le jugement de la Cour civile du 13 mars 2016 retient que Q. _____ a achevé son travail et a livré l'ouvrage, à la date du 2 mars 2005. Les premiers juges ont relevé trois types de défauts: un défaut dans les travaux de drainage et d'étanchéité, un mauvais lissage du sous-sol et enfin un affaissement du talus ayant nécessité la construction d'un mur. 3.2.1 S'agissant du défaut dans les travaux de drainage et d'étanchéité, il avait été retenu qu'aucun avis des défauts relatif au drainage vertical et à l'étanchéité de la construction, ni relatif à un excès d'humidité dans la cave n'avait été donné. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Les premiers juges avaient entre autres retenu que, s'agissant de l'inondation de mai 2006, l'architecte avait écrit à l'assureur RC de la défenderesse Q. _____ le 20 septembre 2006, mais que le contenu du courrier n'avait pas été allégué et que si l'avis donné par l'architecte suffisait, il devait être donné à l'entrepreneur personnellement ou à un représentant autorisé. En lien avec les deux premières inondations, le 20 février 2007, le conseil des demandeurs informait le seul M. _____ qu'il requérait la mise en œuvre d'une expertise hors procès, sans qu'il ressorte de l'instruction que Q. _____ ait été informée des constatations de l'expert hors procès. Quant à la troisième inondation de mai 2007, elle est postérieure à la requête d'expertise hors procès, laquelle ne peut pas la concerner et valoir avis des défauts. Ainsi, une application éventuelle de l'art. 172 SIA 118 ne changerait rien à l'issue du litige.

- 20 - 3.2.2 La Cour civile a en outre retenu que le défaut de lissage du sous-sol était un défaut apparent dont l'avis n'avait été donné que le 15 novembre 2005, soit plus de sept mois après le 2 mars 2005. Une application de l'art. 172 SIA 118 serait certes susceptible de faire admettre les prétentions des demandeurs s'agissant de la réduction de prix demandée en lien avec ce défaut de lissage. Toutefois, l'intimée invoque à juste titre l'art. 169 SIA 118. En effet, dans le cas d'espèce, le maître de l'ouvrage n'a pas permis à l'entrepreneur de réparer les défauts. Rien de tel n'a été allégué. Il n'a pas davantage été allégué qu'avant l'expiration du délai fixé pour la réfection de l'ouvrage, l'intimée aurait expressément refusé de procéder ou qu'elle en était manifestement incapable. Les appelants soutiennent encore

que la règle de la primauté du droit à la réparation de l'ouvrage ne leur serait pas opposable s'agissant des prétentions en dommages-intérêts fondés sur les dommages causés par les défauts de l'ouvrage, ce pour un montant de 26'890 fr., scindés en 20'000 fr. pour un dommage relatif à la nécessité de construire d'urgence un muret de soutènement, en 4'480 fr. pour des dommages causés par l'humidité, à savoir la perte ou dépréciation des meubles, objets et vêtements entreposés au sous-sol, et en 2'410 fr. pour un dommage relatif à la nécessité de requérir des interventions d'urgence de L._____ et de P._____.

L'argument tiré de la primauté du droit n'a cependant pas été soulevé dans le cadre de l'appel, alors même que les premiers juges avaient retenu que les demandeurs considéraient qu'ils étaient fondés à agir en réduction du prix en se basant sur une créance en restitution de nature contractuelle et qu'ils pouvaient en outre agir cumulativement en dommages-intérêts. Il est dès lors trop tard pour s'en prévaloir, la question étant indépendante de celle tranchée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi.

- 21 - En outre, comme retenu par les premiers juges, l'action en dommages-intérêts tirée de la garantie pour les défauts de la chose livrée doit être rejetée du fait que l'avis est tardif. Ce résultat s'impose en effet indépendamment du fait que la norme SIA soit applicable ou non, l'art. 171 Norme SIA 118 – cité par les appelants dans leurs déterminations complémentaires du 12 octobre 2017 – ne permettant pas d'aboutir à un résultat différent. Enfin, force est de constater que l'articulation des montants (qui ressortent pour certains d'entre eux de l'expertise judiciaire) dans le cadre de l'action en dommages-intérêts, et non pas dans celle en réduction de prix, intervient pour la première fois à l'appui des déterminations complémentaires des appelants sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 12 octobre 2017. Auparavant, de telles prétentions n'ont pas été articulées à ce titre. En première instance, le montant de 20'000 fr., correspondant au prix du mur, a été invoqué « en compensation de l'éventuel solde redû à Q._____ – contesté – selon l'arrêté de compte figurant aux pièces 102 et 103 » (all. 187 ; cf. aussi 202, 203). On ne voit dès lors pas ce qui justifierait de soudain classer ces rubriques sous l'action en dommages-intérêts. On observe d'ailleurs que dans leur dernières conclusions, les demandeurs ont conclu à ce que Q._____ soit reconnue leur débitrice d'un montant de 57'951 fr. 45, sans autre précision ni développement. Cette distinction n'avait en particulier pas été soulevée dans le cadre de l'appel. On ne saurait donc dire que les conditions nécessaires à l'action en dommages-intérêts seraient réalisées s'agissant des rubriques susmentionnées, puisqu'aucune démonstration n'a été entreprise dans ce sens.

3.2.3 S'agissant enfin de l'affaissement du talus ayant nécessité la construction d'un mur, les premiers juges ont retenu que ce défaut était apparent et qu'il était survenu le 21 octobre 2005. Ils ont constaté qu'il n'y avait pas eu d'avis des défauts à la défenderesse Q._____ avant le courrier du 14 mai 2008 du conseil des demandeurs. Il convient de se fonder sur ces faits, à défaut de grief valablement soulevé sur ce point en appel. La pièce 29bis évoquée par les appelants ne leur est d'aucun

- 22 - secours, puisqu'il s'agit là d'un courrier adressé par un tiers, M. [...], au maître de l'ouvrage A.N._____. Ce document, certes évoqué par l'expert, ne permet pas d'invalider le raisonnement des premiers juges et le résultat auquel ils aboutissent, les appelants ne se livrant d'ailleurs pas à une telle démonstration. Ainsi, là encore, une éventuelle application de l'art. 172 SIA 118 n'y changerait rien.

4. Dans ses déterminations, l'intimée se prévaut de la prescription.

4.1 S'agissant de la prescription, le juge ne peut suppléer d'office le moyen en résultant (art. 142 CO). Pour que l'exception de prescription puisse être retenue, il faut

que le débiteur ait invoqué un tel moyen selon les formes et dans le délai prescrits par le droit de procédure (TF 4A_210/2010 du 1er octobre 2010 consid. 7.1.1 non publié à l'ATF 136 III 502 ; ATF 112 II 231 consid. 3e; ATF 66 II 234; TF 4A_459/2009 du 25 mars 2010 consid. 4; TF 4A_5612008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1). C'est en effet le droit de procédure qui détermine jusqu'à quel stade de l'instance l'exception peut être soulevée dans le procès (ATF 80 III 41 consid. 2 ; cf. aussi ATF 123 III 213). Si le CPC ne règle pas expressément la question, la doctrine considère que, comme la prescription suppose une déclaration expresse en procédure de la partie concernée (ATE 101 lb 348; TF 4A_56/2008 du 8 octobre 2009 consid. 9.1; Krauskopf, La prescription en pleine mutation, in SJ 2011 II 1, p. 18), il paraît logique de soumettre cette déclaration aux règles sur les allégations de fait, à savoir, en procédure ordinaire, à l'art. 229 CPC (Tappy, op. cit., n. 41 ad art. 221 CPC et la réf. citée). Elle doit ainsi être invoquée en principe lors de l'échange d'écritures ou lors de la dernière audience d'instruction. L'art. 229 CPC n'admet en effet l'invocation de *novas* aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou s'ils ont été découverts postérieurement (*novas* proprement dits; let. a), ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais qu'ils ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (*novas*

- 23 - *improprement dits* ; let. b) (CACI 16 août 2013/347 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la phase d'allégation est close à l'issue du deuxième échange d'écritures, même s'il y a encore des débats d'instruction. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être introduits plus tard dans le procès sinon aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.1 ; cf. CACI 27 février 2017/110). 4.2 En l'espèce, l'intimée avait déjà invoqué la prescription en première instance, sans toutefois rien alléguer à ce sujet. Au vu de ce vice de procédure, les premiers juges ont à raison jugé ce moyen non recevable. La prescription ne saurait donc être valablement invoquée dans le cadre de l'appel ou des déterminations sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Admettre le contraire aboutirait à contourner durant la procédure d'appel les conséquences d'un vice de procédure constaté en première instance. 5. En définitive, il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris. La requête d'assistance judiciaire formée par les appelants dans le cadre de leur appel peut être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire leur sera octroyé avec effet au 15 avril 2016, Me Maxime Rocafort et Stéphane Voisard étant désignés comme conseils d'office des appelants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'710 fr. pour les appelants (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant précisé que le présent arrêt peut être rendu sans frais, l'art. 5 al. 1 TFJC prévoyant qu'il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

- 24 - Les appelants, qui succombent, doivent verser à l'intimée Q._____, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010; RSV 270.11.6]; art. 122 al. 1 let. d CPC). Dans la liste des opérations et débours produite le 8 novembre 2017, les conseils d'office des appelants ont indiqué avoir consacré 52.7 heures à ce mandat pour la période du 15 avril 2016 au 20 octobre 2017, dont

20 heures à la rédaction de l'appel. Au vu de la connaissance préalable du dossier, des arguments déjà développés en première instance et de la complexité relative du litige, il convient de réduire cette dernière durée à 15 heures. Les avocats ont en outre indiqué avoir consacré 11.50 heures pour la rédaction des déterminations à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, qui comportent 11 pages. Cette durée est manifestement trop importante et doit être réduite à 5 heures. Les avocats ont enfin indiqué avoir consacré 12.3 heures à la rédaction des déterminations complémentaires. Cette durée est disproportionnée, l'écriture reprenant sur 8 pages des arguments pour la plupart déjà soulevés auparavant, et doit être réduite à 5 heures. En définitive, c'est une durée de 33.9 heures (52.7 heures – 18.8 heures) qui doit être admise pour l'exécution de ce mandat. Au tarif horaire de 180 fr. l'indemnité d'office des avocats Voisard et Rocafort peut être arrêtée à 6'102 fr., montant auquel s'ajoutent les débours allégués par 100 fr. et la TVA à 8% sur le tout par 496 fr. 15, soit un montant total arrondi à 6'700 francs.

- 25 - B.N. _____ et A.N. _____ verseront en outre, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à Q. _____ à titre de dépens de deuxième instance. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.